

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 1 MARS 1999
Le Prefet



Pour le Préfet,
par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

Michele

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS MOUVEMENTS DE TERRAIN

Commune de PRETIN

2 - REGLEMENT

DEPARTEMENT DU JURA - COMMUNE DE PRETIN

PLAN DE PREVENTION DE RISQUES NATURELS

Mouvement de terrain

Article 1

En zone I, tous travaux ou aménagements, soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme, y compris ceux visant à la création de nouvelles surfaces bâties, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages d'utilité publique, projetés par les services publics ou leurs concessionnaires qui devront néanmoins prendre en compte les contraintes géologiques du site résultant des études géotechniques à faire effectuer préalablement.

En zone II, tous travaux ou aménagements, y compris la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux ou de remettre en cause les équilibres des terrains avoisinants (inondations, projections de risque,...) devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet .

Ces dispositions concernent également les lotissements, les terrains de camping-caravaning, ainsi que tout remblai ou déblai, et tout exhaussement ou excavation du sol.

En zone III, aucune condition relevant de la prévention des risques naturels n'est imposée.

Il est rappelé que seule est prise en compte la nature du risque et non son origine.

Article 2

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, résultant notamment du code de la construction, du code rural, du code forestier.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par ces différents codes.

Article 3

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation de tous travaux ou aménagements, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet, en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.

Si des mesures de prévention ont été prescrites et qu'elles n'ont pas été réalisées, l'état de catastrophe naturelle pourra ne pas être reconnu.